

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est un impôt instauré par la Commune sur le territoire où sont situés les dispositifs. Elle est due par l'exploitant du dispositif, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports.

#### Supports soumis à la taxation :

La TLPE est due sur les supports existant au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition et s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Il existe trois catégories :

- La **publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,
- Les **enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- Les **pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

#### Calcul de la surface :

- **Superficie imposable** : rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé. Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.  
Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
- **Enseignes** : **cumul** des surfaces sur le bâtiment et ses dépendances, tous types d'enseignes confondus.

#### Tarification :

Elle s'entend **par m<sup>2</sup> et par an**. Le **total des surfaces** concernant **une même catégorie** est arrondi au dixième de m<sup>2</sup>.

Pour les emplacements créés ou supprimés en cours d'année, la taxe est appliquée au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la création ou la suppression.

| CATEGORIE DE SUPPORT  | TARIF / m <sup>2</sup> / AN |
|---|-----------------------------|
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m <sup>2</sup> | 15,70 €                     |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup> | 31,40 €                     |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>     | 47,10 €                     |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>     | 94,20 €                     |
| Enseignes ≤ 7 m <sup>2</sup>  | exonérées                   |
| Enseignes > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>                           | 15,70 €                     |
| Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>                          | 31,40 €                     |
| Enseignes > 50 m <sup>2</sup>   | 62,80 €                     |

Par délibération du 18 juin 2018 ([\Délibérations\DELIBERATION TLPE TARIFS 2019.pdf](#)), la Commune a décidé d'ajouter au titre des exonérations les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Délais de déclaration :

La déclaration est effectuée annuellement via le formulaire Cerfa n° 15702\*02, dans les délais suivants :

- Déclaration annuelle : **avant le 1<sup>er</sup> mars**
- Création ou suppression en cours d'année : **2 mois**



#### Paiement :

La taxe est exigible à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Le recouvrement fait l'objet d'un titre de recette adressé par la Mairie. Le paiement s'effectuera auprès de la Trésorerie Municipale.

**Ne pas envoyer de chèque à la Commune.**

#### Information sur les pénalités :

**Une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 €)** s'applique en cas de **non-déclaration**, de **déclaration hors délai** ou de **déclaration inexacte ou incomplète**. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas **d'absence de déclaration**, l'exploitant est mis en demeure de **la produire dans les 30 jours**. À défaut, un **avis de taxation d'office** lui est envoyé, avec un nouveau **délai de 30 jours** pour faire valoir ses observations.